



Votre convention collective :

- **Informations réservées aux abonnés**

Lois – règlements- circulaires :

- **Mise à la retraite (*)** (C. trav. art L 1237-5 et D 1237-2-1) : la loi de finance de la SS 2009 institue le droit pour le salarié de reculer l'âge de la retraite à 70 ans. C'est à l'employeur que revient l'initiative d'interroger le salarié 3 mois avant qu'il n'atteigne 65 ans.
- **Chômage partiel (*)** (arr 30/12/08) Pour faire face à la crise et éviter des licenciements économiques, le contingent des heures indemnisables au titre du chômage partiel passe de 600 à 800 heures à compter du 1/1/09 (1000 heures pour les industries du textile, l'habillement, le cuir, l'industrie automobile et ses sous traitants)
- **Forfait social sur l'épargne salariale (*)** (circ. DSS/SD5B n° 2008-387 du 30/12/08) La contribution de 2% instituée par la loi de finance de 2009 s'applique aux sommes versées au titre de l'intéressement, la participation, l'abondement à un plan d'épargne, aux primes exceptionnelles instaurées par la loi du 3/12/08.
- **Gratification stagiaires (*)** : (Acoff n° 2008-091 du 29/12/08) La circulaire précise que les règles d'indemnisation s'appliquent pour les conventions de stage signées à compter du 2/2/08. Les stages inférieurs à 3 mois ne sont pas concernés sauf si par avenant, ils sont amenés à dépasser 3 mois. La gratification est versée mois par mois et non en fin de stage.
- **Formulaire de départ de salariés** (arr 31/12/08) : le modèle de formulaire à remplir par l'employeur en cas de départ de salariés de plus de 55 ans par licenciement ou rupture conventionnelle est modifié : Cerfa référence S2203 n° 13799*01.

Jurisprudence :

- **Droit aux congés payés pour un salarié malade (*)** (CJCE 20/1/08) Opérant un revirement de jurisprudence, la Cour Européenne décide qu'un salarié malade ne perd pas son droit aux congés payés même si la période de congés est close. Cette décision va sans doute obliger la Cour de Cassation à revoir sa jurisprudence qui exclut à ce jour le bénéfice des congés pour les salariés en maladie ou accident non professionnel.
- **Déplacement et temps de travail effectif (*)** (Cass. soc. 13/01/09) Cet arrêt tente de clarifier la situation du salarié en déplacement dans l'entreprise entre son poste de travail et sa salle de pause ou vestiaire. La Cour précise que le qualificatif de temps de travail effectif pourra être retenue si le salarié est toujours tenu de se conformer aux consignes de l'employeur sans pouvoir vaquer à ses occupations. Cette jurisprudence risque de faire évoluer l'interprétation vis-à-vis de ces «temps gris».